



Département de la formation, de la
jeunesse et de la culture (DFJC)

**Service de l'enseignement spécialisé
et de l'appui à la formation (SESAP)**

Avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée

Rapport explicatif et avant-projet de loi

Consultation publique du 16 décembre 2010 au 28 mars 2011

TABLE DES MATIERES

1.	Cadre général et principaux changements	6
2.	Projet de nouvelle base légale : l'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée	8
3.	La pédagogie spécialisée dans le canton : bref historique	11
3.1	Enseignement spécialisé	11
3.2	Psychologie, logopédie et psychomotricité scolaire	11
4.	L'offre de pédagogie spécialisée actuelle au sens de l'avant-projet de loi	13
4.1	Education précoce spécialisée	13
4.2	Enseignement spécialisé	13
4.3	Psychologie, logopédie et psychomotricité	14
4.4	Prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel	14
4.5	Aide à l'intégration	15
4.6	Transport	15
5.	Prestataires de mesures de pédagogie spécialisée au sens de l'avant-projet de loi	16
5.1	Personnel de l'Etat : enseignement spécialisé et aide à l'intégration	16
5.2	Psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (PPLS)	16
5.3	Logopédistes et psychomotriciens indépendants	16
5.4	Institutions de pédagogie spécialisée	17
6.	Les prestations de pédagogie spécialisée sous l'angle financier	19
7.	Travaux de mise en œuvre de la RPT et de l'Accord intercantonal	20
8.	La pédagogie spécialisée dans les cantons romands	21
9.	Commentaires article par article de l'avant-projet de loi	23
	TEXTE DE L'AVANT PROJET DE LOI SUR LA PEDAGOGIE SPECIALISEE	33

RESUME

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Alors qu'ils assumaient déjà une part de l'offre en matière de pédagogie spécialisée, les cantons ont ainsi repris de l'assurance-invalidité (AI) la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière. Depuis 2008, l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée est donc entièrement de la compétence du canton.

Pour coordonner et assurer ce transfert de tâches aux cantons, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 25 octobre 2007 un Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Cet Accord a pour but d'assurer une harmonisation minimale entre les cantons quant à l'accès à des prestations de base sur l'ensemble du territoire suisse. Il prévoit également une terminologie uniforme, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels. L'Accord intercantonal entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011, puisqu'il a été formellement ratifié par plus de 10 cantons (OW, SH, VS, GE, LU, VD, FR, TI, AR, BS et BL). Une fois en vigueur, le concordat sera valable pour tous les cantons qui l'auront ratifié. Le Grand Conseil vaudois a ratifié sans opposition l'Accord intercantonal le 26 mai 2009, lequel n'a pas fait l'objet d'un référendum.

Actuellement, une disposition transitoire à la Constitution fédérale (art. 197, ch. 2, Cst) garantit le maintien des prestations de l'assurance-invalidité par les cantons pendant trois ans au minimum et ceci jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie.

L'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée mis en consultation répond ainsi aux exigences de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et aux nouvelles dispositions de la Constitution fédérale découlant de la RPT en posant une base légale en matière de pédagogie spécialisée.

Avant d'entrer dans le descriptif de cet avant-projet, il est important de rappeler l'esprit dans lequel la pédagogie spécialisée s'est développée ces dernières années. Portée par les Conventions internationales, qui sont la traduction d'une tendance forte du projet de société des démocraties modernes, la prise en compte des minorités, notamment du handicap, passe par le respect du droit de la personne humaine, la reconnaissance de ses besoins, la levée des obstacles et la participation garantie à toutes les dimensions de la vie sociale. Pour comprendre ce qui justifie, dans l'évolution de la pédagogie spécialisée, les notions d'intégration, d'école inclusive, la priorité donnée à la scolarisation en école régulière, la subsidiarité de l'école spécialisée, il faut se situer dans ce contexte sociétal plus large.

Les axes principaux définis dans l'avant-projet de loi sont les suivants :

- la reprise des grands principes de l'Accord intercantonal : la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation, les solutions intégratives sont privilégiées, le principe de gratuité est acquis, les parents sont associés à la procédure ;
- la définition des prestations de pédagogie spécialisée : éducation précoce spécialisée, enseignement spécialisé, psychologie, logopédie, psychomotricité, prise en charge (internat/externat), aide à l'intégration et transports ;
- la définition des différents types de mesures : mesures ordinaires ou renforcées de pédagogie spécialisée selon l'intensité et mesures auxiliaires. Par ailleurs, les mesures peuvent être dispensées aux enfants et jeunes soit sous forme directe, soit indirectement par des conseils aux professionnels qui les encadrent. Les mesures auxiliaires (aide à l'intégration et transport) doivent permettre la participation de l'enfant ou du jeune dans son lieu d'accueil ou de scolarisation ;

- la reconnaissance des différents prestataires de pédagogie spécialisée : les prestations de pédagogie spécialisée sont fournies soit par des employés de l'Etat (enseignants spécialisés, aides à l'enseignants, psychologues, logopédistes et psychomotriciens en milieu scolaire) soit par des prestataires privés reconnus par l'Etat (institutions de pédagogie spécialisée ou logopédistes et psychomotriciens indépendants) ;
- l'accès aux mesures ordinaires de pédagogie spécialisée : l'avant-projet prévoit de donner aux établissements scolaires les compétences d'octroyer les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé afin d'en faciliter l'accès. Les mesures de psychologie, logopédie et psychomotricité sont demandées par les parents auprès du responsable en charge de ces mesures ;
- l'accès aux mesures renforcées de pédagogie spécialisée : les parents demandent, en collaboration avec les professionnels, les mesures renforcées à la commission d'évaluation qui évalue les besoins. Sur cette base, le service décide de l'octroi des mesures ;
- l'accès aux mesures auxiliaires : s'il n'y a pas de mesures renforcées, les parents ou l'établissement en font la demande directement au service permettant un accès facilité par rapport à la procédure d'évaluation ;
- le rôle des parents : les parents sont associés à toute procédure et leur accord explicite est nécessaire pour la mise en place de mesures individuelles ;
- les référents d'établissements : l'avant-projet de loi prévoit que les établissements scolaires désignent un référent responsable de la mise en place des mesures ordinaires et un référent responsable de celle de mesures renforcées pour les élèves scolarisés dans l'établissement. Ces tâches peuvent être confiées à une seule et même personne ou à plusieurs personnes ;
- le référent régional en charge des mesures renforcées : il accompagne les parents dans les démarches de demandes de mesures renforcées, constitue le dossier à l'attention de la commission puis lorsque la décision est prise, s'assure de la mise en œuvre de la décision. Il est également responsable du suivi des mesures tout au long du parcours scolaire de l'élève ;
- les dispositions financières : l'avant-projet répond notamment aux exigences de la loi sur les subventions (LSubv).

L'avant-projet constitue, pour le canton de Vaud, l'aboutissement de longs travaux menés en partenariat avec les différents acteurs concernés par le domaine de la pédagogie spécialisée, dont la qualité de la participation est à souligner. Près de 150 représentants de divers milieux ont collaboré à l'ensemble des travaux de réflexions dans le cadre de six groupes de travail, un comité de pilotage et une commission consultative de référence.

Les travaux de rédaction de l'avant-projet de loi se sont fait en coordination avec le projet de loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

1. CADRE GENERAL ET PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Conséquence de la RPT, la Constitution fédérale (Cst) prévoit désormais à son article 112b que les cantons assument l'entière responsabilité des prestations collectives, soit les contributions pour la construction et l'exploitation des institutions d'hébergement des personnes handicapées. Ces principes sont concrétisés par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) qui prévoit que les cantons doivent élaborer un plan stratégique soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Pour les mineurs en situation de handicap, le plan stratégique cantonal découlant de la LIPPI ne touche que les prestations hors du cadre pédagogique, soit l'hébergement et la prise en charge extrascolaire, selon un avis de droit de la CDIP du 14 juin 2007. Le plan stratégique vaudois a été adopté en mai 2010 par le Conseil d'Etat et transmis à la commission du Conseil fédéral chargée de son analyse. La position du Conseil fédéral devrait être connue d'ici la fin de l'année 2010. Il concerne principalement la prise en charge des adultes en situation de handicap. Un chapitre décrit l'offre en structure de jour ou à caractère résidentiel pour les mineurs en situation de handicap. Ce document a été élaboré en collaboration avec les milieux concernés.

Il convient aussi de mentionner, la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006, qui a pour but de régler les modalités de financement de la prise en charge de personnes ayant des besoins spécifiques, en dehors de leur canton de domicile.

Les travaux liés à l'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée se fondent également sur la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). Son article 20 prévoit que les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. Les cantons doivent encourager l'intégration dans l'école régulière pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé. La LHand confie un mandat global aux cantons, compte tenu de leur souveraineté en matière d'instruction publique.

Concernant les anciennes prestations individuelles de l'assurance-invalidité, c'est au travers du nouvel article 62, alinéa 3 que la Constitution fédérale donne désormais une base juridique au droit individuel à la formation scolaire spéciale que doivent assumer les cantons : « *Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^{ème} anniversaire* ». L'attribution aux cantons d'une responsabilité totale en matière de pédagogie spécialisée permet une mise en cohérence avec le système d'enseignement de base, gratuit et garanti pour tous, qui est assuré par les cantons (art. 19 et 62, al. 1, Cst.). Ce droit fondamental s'applique également aux enfants handicapés. Cette nouvelle répartition des tâches permet la réalisation d'une approche plus intégrative puisqu'il n'y a plus de différenciation entre les bénéficiaires et non bénéficiaires AI. Cette orientation est renforcée par la récente décision du Grand Conseil en juin 2010 de sortir le financement de la pédagogie spécialisée de la facture sociale dans le cadre de la nouvelle loi sur les péréquations communales.

Certaines prestations individuelles dont peuvent bénéficier les enfants en situation de handicap sont toutefois restées de la compétence de l'AI, même après l'entrée en vigueur de la RPT. Il s'agit des mesures médicales, des mesures d'ordre professionnel, des moyens auxiliaires, des indemnités journalières et des allocations pour impotents. Ces prestations sont hors du champ de la pédagogie spécialisée telle que définie par l'Accord intercantonal.

Suite à la RPT, l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté par la CDIP a pour but d'assurer une harmonisation minimale. Cet Accord définit les grandes lignes qui doivent être reprises par les cantons. Il s'agit des principes essentiels suivants :

- L'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée fait désormais partie du mandat public de formation.
- Dans la mesure du possible, les mesures intégratives doivent être privilégiées (en respect du principe de proportionnalité).
- Le principe de gratuité prévaut, comme pour la scolarité obligatoire.
- Les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision attribuant des mesures.
- Il s'agit de passer d'une logique d'assuré à une logique d'élève, en lien avec l'organisation scolaire cantonale.

Concernant le droit aux mesures de pédagogie spécialisée, l'Accord intercantonal prévoit que les enfants et les jeunes (de la naissance à leur 20^{ème} année révolue) qui habitent en Suisse et présentent des besoins éducatifs particuliers ont droit à un soutien et/ou à une prise en charge appropriés.

L'Accord intercantonal définit également l'offre de base en matière de pédagogie spécialisée que chaque canton signataire est tenu de proposer. Cette offre comprend l'éducation précoce spécialisée, le conseil et le soutien (psychologie dans le canton de Vaud), la logopédie et la psychomotricité et les mesures d'enseignement spécialisé apportées dans une école régulière ou dans une école spécialisée. S'y ajoute, selon les besoins, la possibilité d'une prise en charge dans une institution de pédagogie spécialisée, dans le cadre de structures de jour ou à caractère résidentiel. Les cantons doivent en outre organiser et financer les frais de transport pour les enfants et les jeunes qui ne peuvent se rendre au lieu d'enseignement ou de thérapie reconnu par leurs propres moyens du fait d'un handicap. Les offres de type cours de rattrapage, d'appui ou des autres mesures de pédagogie différenciée ne sont pas comprises dans l'Accord intercantonal.

Toujours selon l'Accord intercantonal, si les mesures octroyées ne s'avèrent pas ou plus suffisantes, des mesures renforcées peuvent être attribuées par les autorités compétentes, et ceci au terme d'une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels. Les représentants légaux sont associés à la procédure. La décision finale d'attribution des mesures renforcées est prise par l'autorité cantonale compétente. Enfin, la pertinence des mesures doit faire l'objet d'un réexamen périodique.

2. PROJET DE NOUVELLE BASE LEGALE : L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LA PEDAGOGIE SPECIALISEE

L'avant-projet de loi répond à l'obligation qui découle de la Constitution fédérale suite à la RPT et reprend également les grands principes et le cadre fixé par l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. L'avant-projet de loi s'appuie de plus sur le résultat des travaux des groupes de travail mis en place en vue de la rédaction de la future base légale. Les dispositions réglementaires à venir devront fixer les modalités précises de déploiement du nouveau dispositif légal.

L'avant-projet de loi est structuré en sept titres distincts. Le titre premier de l'avant-projet reprend les principes de base de l'Accord intercantonal. Il fixe le champ d'application de la loi et le type de mesures. Ces dernières peuvent être ordinaires, renforcées ou auxiliaires :

- Les mesures ordinaires s'adressent à des enfants dont le développement ou les apprentissages sont compromis mais dont les objectifs du plan d'études sont maintenus ou seulement partiellement adaptés.
- Pour les mesures renforcées, les objectifs du plan d'étude sont globalement adaptés et s'adressent à des enfants dont il est établi que leur participation est limitée en raison notamment d'un handicap ou d'un trouble invalidant. Les mesures renforcées peuvent être dispensées à des élèves scolarisés dans un établissement scolaire ou dans une institution de pédagogie spécialisée.
- Les mesures auxiliaires (aide à l'intégration et transport) doivent permettre la participation de l'enfant ou du jeune dans son lieu d'accueil ou de scolarisation.

Le titre II décrit les différents prestataires de pédagogie spécialisée. Il s'agit d'employés de l'Etat ou de partenaires privés reconnus par l'Etat. Les principales conditions de reconnaissance sont fixées dans les articles qui suivent.

Le titre III de l'avant-projet de loi précise l'accès aux mesures ordinaires, renforcées et auxiliaires de pédagogie spécialisée.

L'accès aux mesures ordinaires est différencié entre les mesures d'éducation précoce, d'enseignement spécialisé et celles de psychologie, logopédie et psychomotricité.

- éducation précoce : l'accès se fait pour les 6 premiers mois auprès du prestataire en charge de ces mesures.
- enseignement spécialisé : les établissements scolaires ont la compétence de les octroyer afin d'en faciliter l'accès et permettre un maximum d'autonomie aux établissements.
- psychologie, logopédie et psychomotricité : ces prestations sont demandées par les parents auprès du responsable en charge de ces mesures.

En ce qui concerne les mesures renforcées de pédagogie spécialisée, les parents en font la demande, en collaboration avec les professionnels, à la commission d'évaluation qui évalue les besoins et donne un préavis sur leur étendue, leur nature et leur lieu de mise en oeuvre. Sur cette base, il est prévu que le service décide d'octroyer des mesures, comme dans la plupart des autres cantons suisses. La décision du service est soumise à un droit de recours auprès du département dans un premier temps puis auprès du tribunal cantonal.

Enfin pour ce qui est des mesures auxiliaires demandées sans mesures renforcées, la demande se fait directement auprès du service afin d'en faciliter l'accès, plutôt que par la procédure d'évaluation.

Le rôle des parents est clairement défini en adéquation avec les principes de l'Accord intercantonal : les parents sont associés à la procédure et leur accord explicite est nécessaire pour la mise en place de mesures individuelles.

De plus, le titre III institue les référents d'établissement et le référent régional. L'avant-projet de loi prévoit que les établissements scolaires désignent un référent en charge de la mise en

place des mesures ordinaires et un autre référent des mesures renforcées pour les élèves de l'établissement. Ces tâches peuvent être confiées à une seule et même personne ou à plusieurs personnes. Le référent régional en charge des mesures renforcées accompagne les parents dans les démarches de demandes de mesures renforcées, constitue le dossier à l'intention de la commission puis lorsque la décision est prise, s'assure de la mise en œuvre de la décision. Il est également responsable du suivi des mesures tout au long du parcours scolaire de l'élève.

Le titre IV est consacré aux différents modes de financement des prestations. Les dispositions financières proposées répondent notamment aux exigences de la loi sur les subventions (LSubv). Elles s'appuient sur les dispositions récemment adoptées par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la loi sur la protection des mineurs (LProMin).

Concernant en particulier le financement des institutions, il est prévu que les comptes des institutions soient présentés, comme aujourd'hui, sur la base d'un plan comptable admis par l'Etat, prévoyant notamment une comptabilité analytique, conformément à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). Par ailleurs, les institutions continuent à être financées par l'Etat et par leurs ressources propres autant pour les dépenses courantes que pour les investissements. En cas de modification de la mission hors du champ de la pédagogie spécialisée, l'avant-projet de loi précise que les subventions d'investissement de l'Etat octroyées dans ce cadre et qui seraient utilisées par la suite pour une autre affectation doivent revenir à l'Etat. Les charges financières des emprunts garantis par l'Etat sont financées par l'Etat.

Les travaux menés au sein du groupe de travail *ad hoc* ont permis de poser non seulement les principes de financement prévus dans l'avant-projet et exposés ci-devant mais également les éléments futurs proposés pour le règlement. Dans ce cadre, il est recommandé que les institutions continuent à faire réviser leurs comptes conformément aux bases légales en vigueur et que le département s'engage à publier annuellement les comptes d'exploitation des institutions de pédagogie spécialisée. Les revenus des fonds propres de l'institution devraient figurer dans le compte d'exploitation de l'institution subventionnée et une partie du solde positif ou négatif de l'exercice devrait être acquis à l'institution, selon des critères définis dans un règlement. Le solde acquis à l'institution serait affecté à un fonds d'égalisation des résultats destiné à compenser d'éventuels déficits futurs et à un fonds d'innovation et d'action en rapport avec la mission de l'institution, en faveur de prestations aux enfants.

Le titre V définit les formations initiales requises pour les professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée ainsi que les autorisations nécessaires pour pratiquer.

Le titre VI décrit le dispositif en matière de protection des données. Il est prévu de pouvoir traiter des données personnelles, y compris sensibles. La transmission des données entre professionnels doit toutefois se faire avec l'accord des parents.

Enfin le titre VII est consacré aux voies de recours ainsi qu'aux dispositions transitoires et finales.

Les prestations définies par l'avant-projet de loi ont déjà aujourd'hui une base légale, principalement dans la loi sur l'enseignement spécialisé, la loi scolaire ou dans les dispositions transitoires liées à la RPT. Pour trois types de prestations le champ des ayants droit est néanmoins légèrement modifié dans l'avant-projet de loi :

- La psychologie pourrait également être offerte aux élèves en formation postobligatoire (gymnases et formation professionnelle). C'est la seule prestation de pédagogie spécialisée qui n'a actuellement pas de base légale pour être dispensée aux jeunes en formation postobligatoire ;
- La logopédie et la psychomotricité ne seront plus remboursées aux élèves des écoles privées de la scolarité régulière ;
- Les transports pour des prestations de logopédie et de psychomotricité ne seront plus remboursés aux ayants droit qui n'ont pas de problème de mobilité lié à un handicap.

Enfin, autre modification par rapport à la législation en vigueur, l'avant-projet de loi prévoit que les locaux et le mobilier nécessaires à l'accueil dans les établissements scolaires des élèves au bénéfice de mesures renforcées soient désormais pris en charge par les communes dans la même logique que le financement du système scolaire régulier. L'effet net global est de l'ordre de CHF 900'000.- pour l'ensemble des communes concernées. Il aurait été de CHF 450'000.- si la pédagogie spécialisée avait toujours été financée à moitié par le Canton et les communes via la facture sociale.

3. LA PEDAGOGIE SPECIALISEE DANS LE CANTON : BREF HISTORIQUE

3.1 Enseignement spécialisé

Dans le canton de Vaud, la plupart des grands internats s'ouvrent entre 1800 et 1900. Ainsi, à la fin du XIXe siècle, le canton de Vaud peut offrir un *asile* aussi bien aux sourds qu'aux aveugles, aux enfants difficiles qu'aux handicapés mentaux. Les cantons voisins utiliseront largement ces institutions. L'accent est mis sur la protection des enfants et l'objectif est principalement éducatif.

Entre 1900 et 1950, dès les premières années du siècle, la notion de scolarisation prend un caractère scientifique, comme dans *L'Ecole sur mesure* d'Edouard Claparède. On se préoccupe des différences, des difficultés et des inégalités. Au tournant du siècle, le Dr Combe, médecin des Ecoles de la ville de Lausanne, demande la création de classes spéciales *pour les enfants retardés*. En 1909, la France institue des *classes de perfectionnement*. Dans le canton de Vaud, la loi scolaire de 1906 prévoit la création de classes particulières : « *L'instruction des enfants arriérés, aveugles ou sourds-muets fera l'objet de mesures spéciales* ». La première classe de développement s'ouvre à Lausanne en 1906, et on en dénombre quatre dans les années 1920.

Dès les années 1950, notamment sous l'impulsion des parents d'enfants handicapés, on assiste à la création d'externats pour handicapés mentaux et à l'introduction, au sein des internats, d'un véritable enseignement spécialisé. La connaissance des handicaps devient plus nuancée et l'équipement s'enrichit de nouvelles réalisations à but pédagogique. On voit la création des centres logopédiques pour le traitement des troubles du langage, des classes communales d'intégration ou encore de services ambulatoires, tels que le service éducatif itinérant. Dans le canton, plusieurs pédagogues tentent de renverser la logique « déficitaire » : tous les enfants, sans exception, peuvent bénéficier d'une éducation et d'un enseignement adaptés.

Dès 1959, la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) joue un rôle important dans la mise en place d'un encadrement et d'une scolarisation des enfants et des jeunes handicapés, prenant en charge une part importante du financement des écoles spéciales. A l'occasion de la première révision de l'AI en 1968, les prestations ambulatoires pédo-géno-thérapeutiques (logopédie et psychomotricité) sont introduites dans la loi. Le but est d'apporter un complément à l'enseignement, voire de préparer aux apprentissages.

Dans le canton de Vaud, en 1977, la loi sur l'enseignement spécialisé fournira une base légale cantonale de référence. Par ailleurs, une nouvelle politique de formation des enseignants spécialisés est mise en place notamment par la création, dans les années 1970, d'un séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé (SCES).

Au niveau international, les années 2000 voient le développement de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF). Cette nouvelle approche insiste sur les facteurs environnementaux qui peuvent influencer fortement sur la participation de la personne dans la société, soit en la facilitant, soit en lui faisant obstacle. Elle constitue la base sur laquelle repose la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels prévue par l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée.

3.2 Psychologie, logopédie et psychomotricité scolaire

Pour sa part, la psychologie scolaire trouve son origine à la fin du XIXe siècle. Elle se penche sur l'étude des différences individuelles et prône la nécessité de tenir compte de la diversité des individus pour l'enseignement. Son application est alors destinée autant aux enfants normaux qu'anormaux. Elle vise une rationalisation de l'activité pédagogique et cherche à répondre aux problèmes pratiques posés dans l'école autour des élèves en difficultés.

Parallèlement, dans le domaine des troubles de la voix, de la communication orale ou écrite et des techniques de la communication, des prises en charge spécifiques se développent et sont reconnues sous la dénomination d'orthophonie ou logopédie. Enfin, dans les années 50, une nouvelle discipline, la psychomotricité, qui étudie le développement neurologique, ainsi que l'organisation sensori-motrice, psychoaffective et sociale de l'enfant, est reconnue. Ces deux disciplines ont pour objectif, l'une de soutenir le développement de la communication orale ou écrite, l'autre le développement psychomoteur des enfants dans les écoles régulières comme dans les institutions de pédagogie spécialisée.

Binet, Wallon et Piaget, avec notamment Chevré-Muller et Borel-Maisonny pour la logopédie et Ajuriaguerra pour la psychomotricité, sont quelques piliers de la psychologie, de la logopédie et de la psychomotricité en milieu scolaire.

Dès les années 50 les premiers services médico ou psycho-pédagogiques sont mis en place à Lausanne en 1952, à Nyon en 1966, à Vevey, à Yverdon et Renens en 1970. Ils regroupent généralement les trois professions et sont destinés aux élèves de l'école obligatoire. Petit à petit, les autres communes du canton développent également ces prestations. C'est en 2005, dans le cadre d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes (EtaCom), que l'Etat a repris l'ensemble de ces prestations sous sa responsabilité. Ces prestations sont définies dans la loi scolaire depuis 1997.

4. L'OFFRE DE PEDAGOGIE SPECIALISEE ACTUELLE AU SENS DE L'AVANT-PROJET DE LOI

L'offre de pédagogie spécialisée au sens de l'avant-projet de loi couvre les prestations décrites ci-après.

Les bases légales de ces prestations découlent principalement de la loi sur l'enseignement spécialisé (LES), de la loi scolaire et des dispositions transitoires de la Constitution fédérale.

4.1 Education précoce spécialisée

L'éducation précoce spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire dont le développement est limité ou compromis. C'est une prestation octroyée par des enseignants spécialisés rattachés à des institutions de pédagogie spécialisée. Dans le canton de Vaud, environ 220 enfants en bénéficient actuellement.

Selon l'avant-projet de loi, cette prestation pourra être octroyée sous forme de mesure ordinaire (procédure simplifiée) pour une durée de 6 mois maximum ou sous forme de mesure renforcée (via la procédure d'évaluation). L'intervention peut se faire dans les familles et/ou au sein des lieux d'accueil de la petite enfance.

4.2 Enseignement spécialisé

Actuellement, plusieurs prestations d'enseignement spécialisé sont dispensées dans le canton.

En premier lieu, citons les prestations ambulatoires d'enseignement spécialisé que sont le soutien pédagogique spécialisé (SPS) et le renfort pédagogique. Elles sont dispensées par des enseignants spécialisés qui interviennent dans l'école régulière pour les enfants dont le besoin est établi. Actuellement, près de 900 élèves bénéficient de SPS et de renfort pédagogique.

Les classes de développement (classes D) et les maîtres de classe de développement itinérant (MCDI) sont des mesures d'enseignement spécialisé inscrites aujourd'hui dans la loi scolaire et destinées à des élèves dont les difficultés scolaires demandent un projet pédagogique personnalisé. A ce jour, près de 1'430 élèves sont scolarisés dans des classes de développement.

Les classes officielles d'enseignement spécialisé (COES) font également partie de la palette des prestations d'enseignement spécialisé. Actuellement, près de 230 élèves sont scolarisés en leur sein. Les classes sont réparties sur l'ensemble du territoire vaudois et rattachées à des établissements scolaires réguliers.

L'avant-projet de loi n'utilise explicitement plus la terminologie évoquée ci-dessus telle que SPS, renfort, classes D ou COES. Les prestations seront dispensées sous forme de mesure ordinaire ou renforcée d'enseignement spécialisé. Les mesures ordinaires seront octroyées directement par l'établissement soit à des élèves intégrés dans des classes régulières, soit à des élèves regroupés par classe. Les mesures renforcées seront octroyées via la procédure d'évaluation. Les élèves en bénéficiant pourront soit être intégrés dans des classes régulières, soit regroupés dans des classes spécifiques.

Des prestations d'enseignement spécialisé sont également dispensées dans les institutions de pédagogie spécialisée. Près de 1'800 enfants y sont scolarisés. Selon l'avant-projet de loi, une scolarisation dans une institution de pédagogie spécialisée sera une prestation octroyée sous forme de mesure renforcée via la procédure d'évaluation.

4.3 Psychologie, logopédie et psychomotricité

Les psychologues, logopédistes et psychomotriciens apportent une aide au développement de l'enfant ou de l'adolescent. Ils permettent aux enfants scolarisés en difficulté d'accéder aux apprentissages et ils appuient la mission de formation de l'école en apportant des compétences et connaissances professionnelles spécifiques.

Plus précisément, les psychologues apportent une aide spécifique en cas de difficultés d'apprentissage, de comportement, d'intégration, affectives et relationnelles. Les logopédistes apportent une aide spécifique en cas de troubles de la communication et du langage, plus particulièrement les troubles du langage oral et écrit. Les psychomotriciens apportent une aide spécifique lorsque les problèmes touchent le corps dans ses aspects fonctionnels, expressifs et relationnels.

Le canton pourvoit dans chaque région scolaire à une offre de psychologie, logopédie et psychomotricité en milieu scolaire qui s'adresse aux élèves des établissements de la scolarité obligatoire. Près de 9'300 élèves sont pris chaque année en charge par ces spécialistes.

En parallèle à cette offre en milieu scolaire, le canton finance depuis la RPT des traitements en logopédie et psychomotricité chez des praticiens indépendants pour les enfants et jeunes âgés entre 0 et 20 ans. Avant 2008, ces traitements étaient pris en charge par l'assurance-invalidité. Près de 4'300 enfants ont bénéficié d'un traitement en logopédie ou psychomotricité chez les praticiens indépendants en 2009.

Des psychologues, logopédistes et psychomotriciens travaillent également dans les institutions de pédagogie spécialisée.

Selon l'avant-projet de loi, l'ensemble de ces prestations sera dispensé sous forme de mesure ordinaire ou renforcée.

4.4 Prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel

Plusieurs offres de prise en charge existent dans le canton de Vaud pour les mineurs en situation de handicap. L'ensemble de cette offre est décrit dans un chapitre du plan stratégique cantonal découlant de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). Il s'agit de :

- **l'internat** : dans une institution de pédagogie spécialisée, l'internat est destiné à permettre la fréquentation d'une école d'enseignement spécialisé. Cette prestation couvre l'ensemble des moyens que les institutions doivent déployer pour accueillir un enfant : infrastructure, matériel, alimentation ou encore personnel éducatif, administratif et logistique. Environ 200 enfants bénéficient de l'offre d'internat des institutions de pédagogie spécialisée.
- **le semi-internat** : il s'agit d'une prestation offerte au sein des institutions de pédagogie spécialisée pouvant comprendre le repas de midi, l'accueil avant l'école et/ou les prestations éducatives après la classe. Le semi-internat concerne près de 72% des 1'800 enfants pris en charge par une institution de pédagogie spécialisée (env. 1'300 enfants). Cette prestation couvre également l'ensemble des moyens mis à disposition pour accueillir l'enfant.
- **les unités d'accueil temporaires (UAT)** : il s'agit d'une offre pour une brève durée (de quelques heures à plusieurs jours) de prise en charge des enfants en situation de handicap. Les UAT ont comme mission, en complément aux ressources existantes, d'alléger les charges familiales dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap en vue de permettre le maintien à domicile et constituent en cela une alternative à l'internat. Avec l'ouverture de la quatrième UAT à l'automne 2010, le canton comptera

presque 40 places en UAT, soit un potentiel d'accueil de 200 à 300 enfants par an. Une UAT supplémentaire de 15 places est prévue dans le Nord vaudois (accueil potentiel de 100 à 120 enfants par an).

4.5 Aide à l'intégration

L'aide à l'intégration peut être définie, au sens de l'avant-projet de loi, comme un soutien non pédagogique aux gestes quotidiens. Il s'agit plus précisément des prestations suivantes :

- **l'aide dans le cadre d'un accueil de jour préscolaire** : des moyens (ressources humaines en principe) sont octroyés aux crèches et garderies pour accueillir des enfants en âge préscolaire dont l'état exige un accompagnement particulier. En 2009, les prestations de la commission d'intégration précoce ont concerné une centaine d'enfants.
- **l'aide dans le cadre d'un accueil de jour parascolaire** : des mesures de soutien sont octroyées aux enfants intégrés dont l'état exige un accompagnement particulier pour fréquenter différentes structures d'accueil parascolaire dès l'âge de quatre ans ou participer à des camps. Une trentaine d'enfants ont bénéficié de ces prestations en 2009.
- **l'aide à l'enseignant** : certains enfants dont l'autonomie est restreinte en raison de leur handicap, bénéficient de mesures d'aide non spécialisée dispensées par des personnes sans formation pédagogique. Près de 140 enfants ont reçu une telle aide en 2009.
- **les prestations de relève à domicile et de soutien aux proches** : il s'agit d'un service d'aide momentanée relayant l'action ordinaire des parents d'un enfant handicapé par la présence d'un intervenant à domicile dont la base légale est définie dans la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS). Divers camps de vacances et week-ends sont également organisés. Il n'est pas prévu d'intégrer cette prestation dans la loi sur la pédagogie spécialisée. Elle restera régie par la LAPRAMS.

Selon l'avant-projet de loi, les prestations d'aide à l'intégration seront dispensées sous forme de mesures auxiliaires, à ne pas confondre avec les moyens auxiliaires de l'assurance-invalidité (prothèses, fauteuils roulants, etc.).

4.6 Transport

L'avant-projet prévoit de financer les transports pour les enfants qui, du fait de leur handicap, ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens. Il s'agit, en majeure partie, de transporter les enfants pris en charge et scolarisés dans des institutions de pédagogie spécialisée et des classes d'enseignement spécialisé. Une quarantaine d'enfants scolarisés à l'école régulière bénéficient également de ces prestations de transport.

L'avant-projet prévoit de financer le transport pour des mesures de logopédie et de psychomotricité chez les praticiens indépendants uniquement pour des enfants qui ne peuvent se déplacer du fait de leur handicap.

5. PRESTATAIRES DE MESURES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE AU SENS DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Les prestations de pédagogie spécialisée sont dispensées par des instances étatiques et par des prestataires privés reconnus par l'Etat. Les différents prestataires de mesures de pédagogie spécialisée sont brièvement présentés ci-après.

5.1 Personnel de l'Etat : enseignement spécialisé et aide à l'intégration

Plusieurs prestations d'enseignement spécialisé sont dispensées par du personnel rattaché directement à l'Etat. Il s'agit de prestations fournies par les maîtres des classes de développement (itinérant ou pas), les enseignants de renfort pédagogique, ceux des classes officielles d'enseignement spécialisé (COES) et par le personnel de l'école cantonale pour enfants sourds (ECES).

Près de 245 équivalent plein temps (ETP) interviennent comme enseignants de classe de développement ou comme maîtres de classe de développement itinérant (MCDI).

L'organisation actuelle du renfort pédagogique prévoit, d'une part, des postes détachés qui interviennent dans les établissements (43 ETP au budget 2010) et d'autre part des enseignants qui effectuent des périodes spécifiques d'enseignement spécialisé, soit environ 48'000 périodes pour l'année scolaire 2008-2009 (équivalant environ à 45 ETP). Concernant les COES, ce sont des enseignants spécialisés qui assurent la prise en charge de ces classes (37 ETP).

A ces prestations d'enseignement, il faut ajouter les périodes d'aide à l'enseignant (sans formation pédagogique) qui totalisent environ 26'000 périodes pour l'année scolaire 2008-2009 (estimation : 24 ETP) et celles d'aides dans les structures d'accueil de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) pour environ 14'000 heures.

5.2 Psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (PPLS)

Les prestations PPLS sont organisées en régions et dispensées dans chaque établissement scolaire. Les tâches de ces professionnels employés par l'Etat ou conventionnés, sont diverses. Il s'agit notamment d'aider l'enfant par le biais de conseil aux parents, aux enseignants, voire en effectuant un travail conjoint, de travailler avec les familles, d'effectuer des diagnostics ou de suivre des enfants en traitement suite à une demande des parents ou encore de participer à des réseaux. Le nombre de professionnels est réparti au pro rata du nombre d'élèves. Au total 196 ETP de logopédistes, psychomotriciens et psychologues oeuvrent dans le canton pour les élèves fréquentant l'école régulière et 15 ETP pour les élèves des COES.

5.3 Logopédistes et psychomotriciens indépendants

Les logopédistes indépendants prennent en charge et traitent en cabinet privé les enfants ou jeunes atteints de troubles du langage oral ou écrit.

Les traitements dispensés aux enfants par les logopédistes indépendants peuvent être pris en charge par le Département de la formation, de la jeunesse et de la Culture (DFJC) au titre de prestations de pédagogie spécialisée sur la base de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007 réglant l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo).

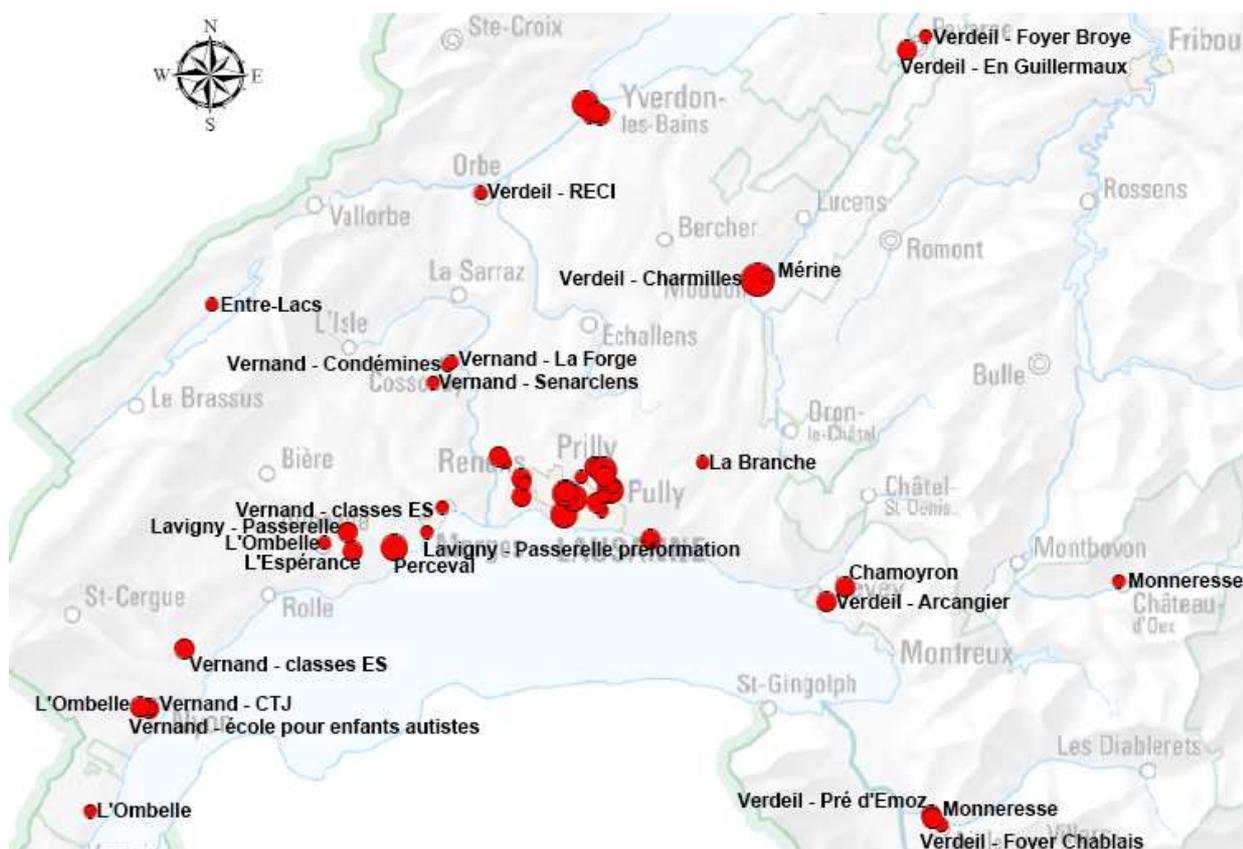
Les psychomotriciens indépendants reçoivent en cabinet privé des enfants qui ont des troubles psychomoteurs, à savoir des difficultés de motricité, perception, orientation spatiale et temporelle ou encore de latéralisation. Certains de ces traitements sont pris en charge par le DFJC.

Près de 245 logopédistes et psychomotriciens indépendants prennent en charge les enfants habitant dans le canton.

5.4 Institutions de pédagogie spécialisée

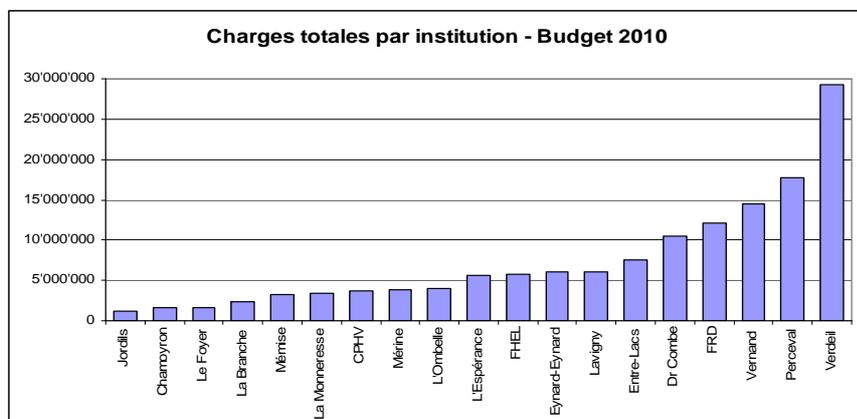
Le canton de Vaud compte 19 institutions de pédagogie spécialisée. Ces institutions offrent des prestations d'enseignement spécialisé, d'éducation spécialisée, de logopédie, de psychomotricité, de psychologie, des prestations médicales ou encore médico-thérapeutiques (physiothérapie et ergothérapie). Leur budget est largement financé par l'Etat, toutefois les prestations médicales et médico-thérapeutiques sont restées du ressort de l'assurance-invalidité. La structure juridique de la plupart des institutions est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique. Parmi les 19 institutions, 7 sont des institutions mixtes accueillant des adultes et des enfants.

La carte présentée ci-dessous donne un aperçu de l'implantation géographique des diverses structures des institutions de pédagogie spécialisée.



Source : OIT - SESAF

Les 19 institutions de pédagogie spécialisée ont des missions et des types de prise en charges très différents les unes des autres. Le nombre de places disponibles par institution varie également fortement, allant de 17 à plus de 450 places. Du fait de cette grande diversité, les charges des diverses institutions sont également très disparates.



Au budget 2010, les charges totales des institutions s'élèvent à CHF 140 mios, dont presque 80% de salaires, représentant CHF 109 mios. Les deux autres postes les plus importants sont ceux des frais de transport, pour CHF 10.8 mios (8%) et les frais immobilier et mobilier pour CHF 10.6 mios (8%).

Les 894 ETP oeuvrant au sein des institutions de pédagogie spécialisée sont pour 45% des enseignants, 24 % des éducateurs, 12% des thérapeutes, 9% des administratifs et 10% du personnel de maison et technique. A noter que parmi le personnel des institutions, 33 ETP d'enseignants spécialisés dispensent des prestations de soutien pédagogique spécialisé (SPS) au sein des établissements scolaires et 23 ETP assurent des prestations du service éducatif itinérant (SEI) pour les enfants en âge préscolaire.

6. LES PRESTATIONS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE SOUS L'ANGLE FINANCIER

Le tableau ci-dessous synthétise les volumes financiers des diverses prestations de pédagogie spécialisée :

Comptes 2009

Education précoce spécialisée

Service éducatif itinérant (SEI) 3'113'100

Psychologie, logopédie et psychomotricité

Logopédie, psychologie et psychomotricité en milieu scolaire (PPLS) 31'012'000

Logopédie et psychomotricité indépendante 11'391'000

Total 42'403'000

Enseignement spécialisé

Institutions de pédagogie spécialisée 123'543'700

Placement hors canton d'élèves vaudois en institution privée 4'135'000

Classes officielles d'enseignement spécialisé (COES) 9'699'000

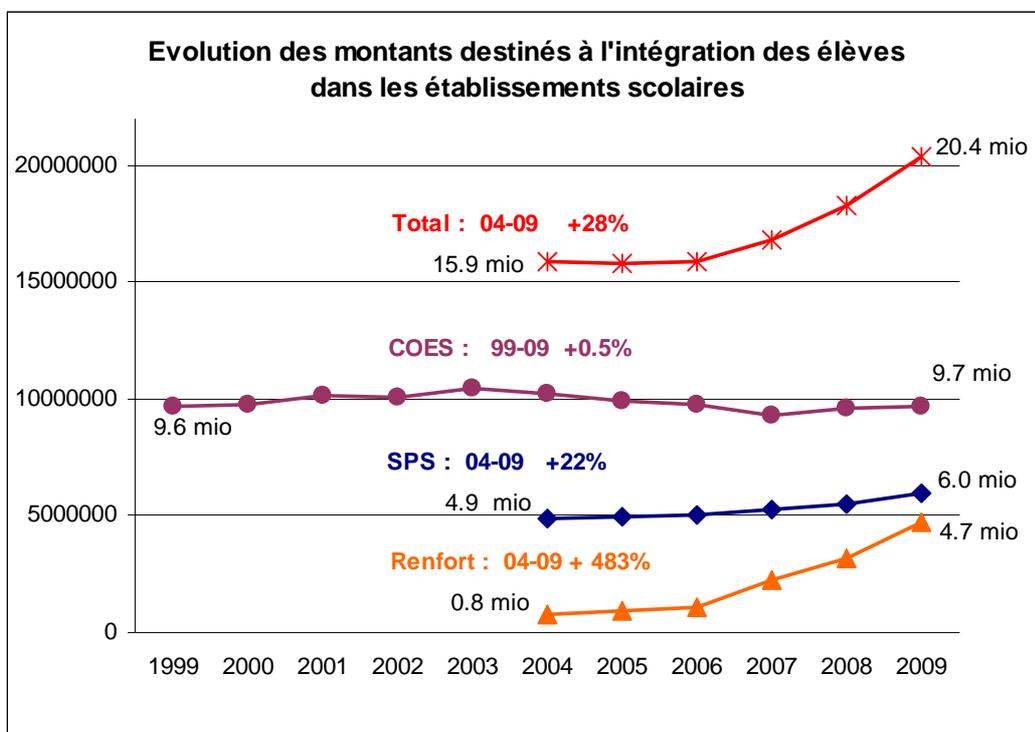
Soutien pédagogique spécialisé (SPS) 5'991'400

Renfort pédagogique, aide à l'intégration et transport à l'école régulière 4'719'600

Classes de développement et MCDI 31'078'200

Total 179'166'900

Plus particulièrement, le tableau ci-dessous présente l'évolution des montants destinés à l'intégration des élèves dans les établissements scolaires :



NB : De plus, dès l'année 2010 un montant de 315'000.- est prévu pour l'aide à l'intégration préscolaire.

7. TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA RPT ET DE L'ACCORD INTERCANTONAL

Dans le canton de Vaud, les travaux de mise en œuvre de la RPT et de l'Accord intercantonale ont débuté en septembre 2006. En 2007, il a été nécessaire de mettre en place un nouveau système d'octroi des prestations de logopédie et psychomotricité dispensées par les praticiens indépendants chaque année auprès de 4'000 enfants dans le canton. Une base réglementaire transitoire sous la forme d'un arrêté du Conseil d'Etat a été élaborée en collaboration avec les représentants des milieux concernés. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et fixe les conditions d'octroi et de financement des traitements de logopédie chez des praticiens indépendants. L'ensemble du travail d'octroi des traitements réalisé auparavant par l'assurance-invalidité a été repris par l'Office de psychologie scolaire du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP).

En septembre 2007, un groupe de travail a été mandaté en vue de la rédaction des nouvelles bases légales visant à élaborer les fondements d'un concept de pédagogie spécialisée. Les travaux du groupe se sont déployés jusqu'à fin 2008 autour de plusieurs thèmes comme celui des réseaux, du projet pédagogique individualisé, de la formation des enseignants, des aménagements de l'école ordinaire, de l'intervention précoce, de l'hébergement ou encore de la transition école-métier. Près de 100 personnes ont été impliquées dans les travaux de ce groupe.

En 2009, sur la base des conclusions du groupe précédent, trois nouveaux groupes ont été formés pour aborder les questions liées à l'organisation, au financement et à la collaboration entre le domaine médical et pédagogique. Plus précisément, dans le cadre de ces champs de réflexions, les thèmes tels que la définition des mesures renforcées et ordinaires, celle des référents de l'enfant, les collaborations entre l'école régulière et spécialisée ou encore les transports des enfants en situation de handicap ont été abordés. A la frontière entre le médical et le pédagogique, le groupe de travail concerné a développé des principes autour de l'évaluation et du suivi des besoins de l'enfant, de la transmission des données et de la position des parents.

En parallèle à ces travaux, il a également été nécessaire de rédiger en 2009 la partie du Plan stratégique Handicap qui concerne les mineurs, en application des obligations fédérales découlant de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Notons également, la mise sur pied d'un groupe d'experts qui a travaillé entre septembre 2008 et fin 2009 sur la procédure d'évaluation des besoins individuels des élèves pour l'obtention de mesures renforcées, telle que définie par l'Accord intercantonale. Le groupe a élaboré des propositions liées à la mise en place de l'outil d'évaluation proposé par la CDIP, à un concept sur le point de bascule vers des mesures renforcées ainsi qu'à la définition du service d'évaluation.

Les groupes de travail étaient composés de représentants des personnes en situation de handicap, des parents d'élèves, des institutions, des professionnels concernés et des représentants de l'Etat. Sur une base de travail participative, les groupes ont élaboré des propositions à l'attention du comité de pilotage des travaux de mise en œuvre et d'une commission consultative de référence regroupant une soixantaine de personnes représentant les milieux concernés.

8. LA PEDAGOGIE SPECIALISEE DANS LES CANTONS ROMANDS

L'entrée en vigueur de la RPT nécessite des aménagements ou des travaux importants de mise en oeuvre dans tous les cantons suisses. Le bref état des lieux présenté ci-après fait le tour de la situation dans les cantons membres de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), à savoir Berne, Genève, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud et Tessin.

Aujourd'hui, tous les cantons de la CIIP (sauf BE) ont rattaché les structures administratives en charge de la pédagogie spécialisée au département de l'instruction publique, marquant ainsi le lien avec le système global de formation. Historiquement, avant l'entrée en vigueur de la RPT, les départements de la santé et de l'action sociale étaient encore dans certains cantons l'autorité de tutelle de l'enseignement spécialisé.

Dans le canton de Vaud, le rattachement de la pédagogie spécialisée au département en charge de la formation s'est fait en 1999 dans le cadre de la démarche DUPLO de restructuration des départements.

D'un point de vue législatif, des options différentes ont été choisies au sein des cantons de la CIIP. Dans les cantons de Berne, Neuchâtel, Tessin et Valais, des dispositions transitoires ont été adoptées par voie réglementaire ou légale pour assurer la reprise des prestations AI. Dans le canton du Jura, des articles de la loi scolaire ont été modifiés pour tenir compte de la RPT. A Genève, une loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés a été adoptée à fin 2008 et un règlement reprenant les règles de l'AI est également entré en vigueur au 1.1.2008. A Fribourg, une nouvelle base légale a été introduite rétroactivement au 1.01.2008 concernant le financement des prestations pédagogiques.

Le canton de Vaud a émis un arrêté sur la logopédie indépendante et a fondé ses bases légales transitoires principalement sur les lois cantonales existantes et sur la disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch. 2, Cst).

Parallèlement à ces dispositions transitoires cantonales, d'autres bases légales traitant de la pédagogie spécialisée étaient déjà en vigueur dans les cantons romands. Parfois, la loi scolaire contient aussi bien la pédagogie régulière que spécialisée (Genève, Jura, Berne et Tessin), alors que dans d'autres situations, en plus d'une loi scolaire, des lois spécifiques sur l'enseignement spécialisé existent depuis plusieurs années (Fribourg, Valais et Vaud).

Dans l'offre de base de l'Accord intercantonal figurent notamment *le conseil et le soutien, la logopédie et la psychomotricité*. Actuellement dans la plupart des cantons romands, ces prestations sont régies par la loi scolaire et/ou son règlement (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Vaud), sauf en Valais, où elles le sont dans la loi sur l'enseignement spécialisé et dans la loi en faveur de la jeunesse. Dans le canton de Berne, elles figurent dans une ordonnance qui régit les mesures pédagogiques particulières permettant la fréquentation de l'école régulière.

A ce jour, aucun canton ne dispose d'une stratégie cantonale adoptée telle que prévue par l'art. 192, ch. 2 de la Constitution fédérale mais les travaux sont en cours. Le canton de Berne dispose d'un guide de la scolarité intégrative. Ce guide est valable tant que la stratégie cantonale n'est pas sous toit. A Fribourg, un nombre important de groupes de travail planche sur le nouveau concept cantonal. Les rapports de ces groupes sont attendus pour le deuxième semestre 2010. La loi genevoise sur l'intégration, entrée en vigueur en 2010, précise quant à elle que le département veille à l'élaboration du concept cantonal qui doit être adopté par le Conseil d'Etat dans les cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Dans le canton de Neuchâtel, le règlement transitoire d'exécution entré en vigueur avec la RPT indique que le plan stratégique doit être élaboré par l'office de l'enseignement spécialisé. Des travaux réunissant tous les acteurs concernés sont en cours et un rapport à l'attention du chef de département doit être rendu à fin février 2011. Enfin en Valais et au Tessin, un concept

cantonal est en cours d'élaboration. La consultation sur le projet valaisan s'est ouverte en juin 2010. Au Tessin, l'avant-projet de loi a été mis en consultation à fin mai 2010.

La procédure d'évaluation standardisée, prévue par l'Accord intercantonal pour déterminer les besoins individuels, n'est pas encore disponible. Elle devrait être à disposition des cantons en 2011. Les cantons de Genève, du Tessin et de Vaud mentionnent cette procédure de détermination des besoins individuels dans leur loi, respectivement leur avant-projet de loi.

9. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

L'avant-projet de loi se divise en sept chapitres et compte une cinquantaine d'articles. Ces derniers sont commentés ci-après.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Buts

Les buts présentés fixent un cadre général aux dispositions légales qui découlent de l'avant-projet de loi.

Art. 2 Principes de base

Les quatre principes généraux définis dans cet article s'inspirent largement de ceux fixés dans l'Accord intercantonal.

Concernant en particulier le principe de l'intégration, il est non seulement fixé dans l'Accord intercantonal mais aussi dans de nombreux textes au niveau international, national et cantonal.

La Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées prévoit à son article 24 que « *les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux* » ou encore let. a « *les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire* » et enfin let. e « *les Etats Parties veillent à ce que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration* ».

La déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux (UNESCO 1994) prévoit que les politiques éducatives à tous les niveaux, que ce soit national ou local, stipulent que les enfants handicapés sont inscrits à l'école, c'est-à-dire celle qu'ils fréquenteraient s'ils n'étaient pas handicapés.

Au niveau fédéral, en plus des droits définis dans la Constitution à son article 8 sur la non-discrimination, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) stipule à son article 20 al. 2 que les cantons encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.

Enfin la Constitution vaudoise prévoit à son article 61 que l'Etat et les communes prennent des mesures pour assurer l'autonomie des personnes handicapées et notamment leur intégration sociale, scolaire et professionnelle.

Art. 3 Champ d'application

Le champ d'application défini dans cet article découle de l'Accord intercantonal, articles 3 et 4. Il précise le cercle des bénéficiaires de chaque prestation. Chaque prestation est décrite en détail au chapitre 4 du présent rapport. Comme précisé plus haut, la seule prestation nouvelle est celle de la psychologie en milieu scolaire pour les jeunes en formation postobligatoire.

Art. 4 Type de mesures de pédagogie spécialisée

Cet article introduit le principe des mesures ordinaires et renforcées pour l'éducation précoce, l'enseignement spécialisé, la psychologie, logopédie et psychomotricité.

La prise en charge dans une institution est considérée comme une mesure renforcée.

L'aide à l'intégration et le transport sont définies comme des mesures auxiliaires, mesures pour lesquelles la distinction entre un statut « ordinaire » ou « renforcé » est difficile à faire.

Art. 5 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

Au-delà des critères généraux définis dans l'article 5, les mesures ordinaires sont décrites ci-dessous selon le type de prestations dispensées :

- **Education précoce** : ces mesures sont dispensées par des pédagogues spécialisés (enseignants SEI) et s'adressent aux enfants avant le début de la scolarité, en vue d'établir si leur développement est limité ou compromis au point de ne pas, selon toute vraisemblance, suivre l'enseignement de l'école régulière sans soutien spécifique. Ces mesures individuelles, demandées par les parents, en principe conseillées par les médecins pédiatres, ont une durée maximale de six mois ; leur poursuite est soumise à la procédure d'évaluation standardisée et les transforme en mesures renforcées d'éducation précoce spécialisée.
- **Enseignement spécialisé** : ces mesures sont dispensées par des enseignants spécialisés et s'adressent aux élèves scolarisés au sein d'un établissement scolaire régulier et dont le développement ou les apprentissages sont compromis en raison d'un retard dans le développement, d'un trouble instrumental ou encore d'un trouble du comportement. Ces mesures interviennent, au sein des établissements scolaires, en complémentarité aux mesures d'appui pédagogique. Elles s'inscrivent dans le projet organisationnel et pédagogique de l'établissement scolaire. Ces mesures peuvent être individuelles ou collectives. Elles font partie d'une enveloppe accordée à l'établissement scolaire et sont décidées par sa direction. Une grande marge de manœuvre est laissée à la direction de l'établissement pour leur organisation et mise en œuvre.
- **Psychologie, logopédie et psychomotricité** : ces mesures ont pour objectif d'accompagner le processus de développement et/ou d'apprentissage des enfants et des élèves. Elles sont destinées aux enfants chez qui l'acquisition de compétences sociales, le développement, la maturité motrice, affective ou les apprentissages langagiers fondamentaux nécessitent d'être appuyés par une aide spécifique pour atteindre les objectifs attendus de l'école, ou aux élèves dont le développement ou les apprentissages sont compromis, qui nécessitent un accompagnement spécialisé dans leur scolarité ou dans leur formation post scolaire. Ces mesures sont demandées par les parents et peuvent être octroyées sous une forme individuelle ou en groupe. Elles peuvent être dispensées en milieu scolaire ou par des prestataires privés (logopédie et psychomotricité).

Art. 6 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

La définition proposée à cet article s'appuie sur la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) ainsi que sur les principes de l'art. 5 de l'Accord intercantonal, sans toutefois les reprendre littéralement.

Cet article propose une définition du handicap dans une perspective bio-psycho-sociale. Le handicap constitue un élément de la définition du droit au même titre que les possibilités pour l'environnement scolaire ou familial à s'adapter aux besoins de l'enfant ou du jeune.

Au sens de la CIF, une activité signifie l'exécution d'une tâche. Les limitations d'activités désignent les difficultés qu'une personne peut rencontrer pour mener une activité. Reportée dans le domaine de la scolarité, l'illustration d'une activité peut être : lire, parler, écrire, se déplacer, etc.

La participation est caractérisée par l'implication d'une personne dans une situation de la vie réelle. Les restrictions de participation désignent les problèmes qu'une personne peut

rencontrer pour s'impliquer dans une situation de la vie réelle. A titre d'exemple, un élève vivant avec un handicap physique qui réduit sa mobilité, ne pourra pas participer à une situation de vie scolaire sans aménagement physique de l'environnement. Un élève non lecteur ne pourra pas non plus participer à une activité de lecture en classe sans un soutien pédagogique spécifique.

L'environnement scolaire ou familial constitue les lieux d'intervention de la pédagogie spécialisée. Les facteurs environnementaux ou contextuels sont représentés par l'environnement physique, social et attitudinal dans lesquels les enfants et les jeunes évoluent. Ces facteurs sont externes à la personne en situation de handicap et peuvent avoir une influence positive ou négative sur la réalisation d'activités ou sur sa participation. Le propre de la pédagogie spécialisée est de mettre en place des dispositifs facilitateurs par une adaptation de l'environnement.

L'octroi de mesures renforcées a pour conséquence une adaptation majeure du projet pédagogique, que ce soit au sein d'un établissement public de la scolarité obligatoire ou d'une institution reconnue de pédagogie spécialisée. Une adaptation durable de l'environnement est nécessaire. Les décisions prises auront vraisemblablement un impact majeur sur le parcours de formation et de vie des enfants et jeunes concernés. Le droit aux mesures renforcées ainsi formulé demande un examen systémique de la situation scolaire et familiale de l'enfant ou du jeune.

En tous les cas, une mesure est définie comme renforcée si l'enfant ou le jeune bénéficie d'une scolarisation dans une institution ou dans une classe d'enseignement spécialisé dont les objectifs du plan d'étude ont été globalement adaptés.

Art. 7 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

Une mesure auxiliaire doit permettre la participation de l'enfant ou du jeune tout au long de son développement et de ses apprentissages, dans un lieu d'accueil ou de scolarisation.

Une mesure auxiliaire se distingue par sa définition et sa nature des moyens auxiliaires prévus par l'assurance-invalidité, tels que les appareils acoustiques, les fauteuils roulants, les moyens d'apprentissages électroniques (BABAR, ordinateur portable...), etc.

Art. 8 Définitions et terminologie

Au-delà des définitions techniques, une attention doit être portée à la notion de « jeune » qui est, au sens de l'avant-projet de loi, une personne entre 18 et 20 ans. Cette définition était nécessaire puisque le champ de la pédagogie spécialisée couvre les 0-20 ans avec un changement légal de statut dès leur majorité à 18 ans.

Art. 9 Compétences

Il s'agit de définir les compétences du département, respectivement du service, sauf lorsque la loi prévoit une autre répartition. Un champ important de compétences déléguées est prévu par la loi : il s'agit de celui des mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, dont la gestion est confiée entièrement aux établissements scolaires.

Il est également précisé que le service assure la fonction de bureau cantonal de liaison pour les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'accord intercantonal. Il s'agit de ne pas confondre le bureau de liaison prévu par l'accord avec celui prévu par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), qui est assumé par le Service de la protection de la jeunesse (SPJ).

Art. 10 Commission consultative

Cet article est repris de l'ancienne loi sur l'enseignement spécialisé. Il s'agit d'instaurer une commission qui puisse se positionner sur les différents enjeux qui touchent la pédagogie spécialisée.

TITRE II ORGANISATION DE L'OFFRE EN MATIERE DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 11 Région de pédagogie spécialisée

Il s'agit de définir une organisation administrative basée sur des régions de pédagogie spécialisée qui tiennent compte de l'organisation régionale scolaire.

Le département planifie l'offre des mesures de pédagogie spécialisée sur l'ensemble du territoire cantonal. Cette planification se fait en fonction des infrastructures existantes.

Art. 12 Collaborations intercantionales

Cet article rappelle l'importance de la collaboration intercantonale, spécifiquement dans des domaines de prise en charge qui ne concernent que très peu d'enfants ou de jeunes.

Art. 13 Prestataires

Cette disposition définit les différents types de prestataires qui peuvent être des agents de l'Etat ou des prestataires privés mais reconnus par l'Etat, comme les institutions de pédagogie spécialisée ou les logopédistes et psychomotriciens indépendants.

Art. 14 Institutions de pédagogie spécialisée

Cette disposition permet la reconnaissance formelle des institutions de pédagogie spécialisée et définit un certain nombre de modalités de fonctionnement.

Les centres de référence sont définis comme des prestataires dont la mission, en lien avec le domaine de la recherche, consiste à dispenser aux établissements de formation des formes diverses de conseils ou de soutien. Ils assurent ainsi des compétences dans des domaines spécifiques, comme par exemple l'apprentissage de la langue des signes ou du braille. Ils sont notamment définis par les éléments suivants :

- Ils font référence dans leur domaine de spécialisation.
- Ils collaborent étroitement avec les centres de formation et de recherches du degré tertiaire et/ou les centres hospitaliers dans la perspective d'une mise à jour constante de leurs compétences spécifiques.
- Ils peuvent être prestataires de services pour les institutions de pédagogie spécialisée et les établissements scolaires.
- Ils sont en lien direct avec la pratique pédagogique quotidienne.

Art. 15 Conditions d'engagement et de travail du personnel des institutions de pédagogie spécialisée reconnues

Cet élément se calque sur l'article 25a al. 1 de la LAIH. Actuellement, les partenaires sociaux sont en train de négocier une nouvelle convention collective globale touchant l'ensemble du personnel des institutions et regroupant plusieurs conventions collectives de travail (CCT) existant actuellement. Cette CCT sera soumise à l'approbation des départements concernés. La grille salariale de l'Etat (avant DECFO-SYSREM) est celle qui est aujourd'hui en vigueur dans les institutions.

Art. 16 Logopédistes et psychomotriciens indépendants

Cette disposition permet la reconnaissance formelle des logopédistes et psychomotriciens indépendants. Ce principe est défini aujourd'hui pour la logopédie dans l'arrêté du Conseil d'Etat réglant l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (Alogo). Il est réglé par une convention pour les psychomotriciens.

Art. 17 Conditions-cadre en matière de prestations de transports

Cet article permet au Conseil d'Etat de fixer des règles d'organisation et de remboursement en matière de transports.

Art. 18 Haute surveillance

La haute surveillance fonde la compétence générale de l'Etat de veiller et garantir la qualité des prestations dispensées.

TITRE III ACCES A L'OFFRE EN MATIERE DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Chapitre I Accès aux mesures ordinaires de pédagogie spécialisée

Art. 19 Accès à une mesure ordinaire d'éducation précoce spécialisée

Les parents font formellement les démarches de demande de mesure ordinaire en collaboration avec les professionnels entourant l'enfant. Les pédiatres jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des enfants en âge préscolaire, d'où l'obligation légale d'un avis médical pour tout octroi de prestation.

La prestation peut se déclencher de manière très rapide, dans le cadre des ressources allouées aux prestataires, dans une période de la vie de l'enfant où l'intervention précoce nécessite souvent une action immédiate. Durant cette période, l'intervention auprès de l'enfant et de sa famille permettra d'atteindre un certain nombre d'objectifs éducatifs d'une part, et d'évaluer d'autre part, le cas échéant, la nécessité de demander à la commission cantonale d'évaluation l'octroi d'une mesure renforcée.

Art. 20 Accès aux mesures ordinaires d'enseignement spécialisé

Il s'agit de permettre aux établissements scolaires de bénéficier d'une palette de mesures de pédagogie spécialisée directement accessibles pour leurs élèves lorsqu'il s'agit de mesures ordinaires. Le réseau auquel il est fait référence est un organe souple dont la géométrie varie en fonction des situations. Il est non hiérarchique et décloisonné. Ce réseau est formé d'intervenants « du terrain » qui connaissent l'enfant et sa situation et qui sont directement impliqués dans sa prise en charge.

Art. 21 Accès aux mesures ordinaires de psychologie, logopédie et psychomotricité

Pour les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, les parents ou le jeune sont les déclencheurs de la démarche, en collaboration et/ou sur conseil des professionnels entourant l'enfant. Les responsables régionaux en charge de ces prestations vont octroyer les mesures. Le règlement précisera les modes d'accès qui seront proches de ceux existant actuellement.

L'importance de l'avis médical pour les enfants en âge préscolaire est soulignée en l'intégrant dans la base légale.

Chapitre II Accès aux mesures renforcées de pédagogie spécialisée

Art. 22 Principe

Cet article fixe la procédure à entreprendre pour obtenir des mesures renforcées. Si les parents ou le jeune doivent formellement faire la demande, ils sont accompagnés dans ces démarches par les professionnels entourant l'enfant ou le jeune.

Art. 23 Commission cantonale d'évaluation

La création de cet organe d'évaluation découle de l'Accord intercantonal. Il est proposé que la commission soit nommée par le département. Elle est instaurée au niveau cantonal et composée de 3 à 5 membres spécialisés dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Elle a

pour tâche d'évaluer et de déterminer les besoins individuels de l'enfant ou du jeune dans le cadre de la procédure d'évaluation mais elle n'octroie pas formellement les mesures. Elle préavise à l'attention du service.

Les professionnels intervenant auprès de l'enfant sont consultés si la commission le juge nécessaire ou s'ils ont fait la demande.

Art. 24 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

Comme prévu à l'article 6 al. 1 de l'Accord intercantonal, ce sont les autorités compétentes qui attribuent les mesures. Il s'agit ici de mettre en musique cette procédure et de préciser que sur la base de l'évaluation des besoins individuels faite par la commission, le service décide de l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée. La décision d'octroi faite par un organe étatique permet ensuite d'ouvrir des voies de recours formelles contre la décision. Le préavis de la commission a un poids prépondérant dans la décision d'attribution de mesures par le service.

Art. 25 Projet personnalisé de pédagogie spécialisée

Il s'agit de fixer dans la base légale le principe d'un projet personnalisé de pédagogie spécialisée. Cette proposition émane notamment du groupe de travail « conception pédagogique ». Elle a pour but de permettre un suivi individualisé et pluridisciplinaire des bénéficiaires de pédagogie spécialisée tout au long de leur scolarité. Ce projet personnalisé comprend autant les aspects pédagogiques et les adaptations nécessaires du programme scolaire que les aspects découlant des mesures médico-thérapeutiques ou éducatives. Il s'articule avec le projet global du groupe-classe.

Art. 26 Rôle des parents, du jeune et de l'enfant dans le cadre de la procédure d'évaluation

Les parents en tant que représentants légaux doivent formellement pouvoir valider les mesures. Par ailleurs, il s'agit de rappeler dans cet article l'importance d'impliquer les parents ou le jeune dans le processus décisionnel pour favoriser la réussite du projet personnalisé de pédagogie spécialisée.

Un dispositif de médiation n'est pas explicitement prévu dans la loi puisque le champ de la pédagogie spécialisée est couvert par la loi sur la médiation administrative. En cas de nécessité, la médiation cantonale pourra donc intervenir dans des situations difficiles.

L'enfant doit également être entendu dans le cadre de la procédure.

Art. 27 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

Il s'agit de définir les lieux de scolarisation des bénéficiaires de mesures renforcées : soit dans un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire, soit dans une institution de pédagogie spécialisée ou à titre exceptionnel, à domicile ou en milieu hospitalier.

Les questions précises d'organisation seront précisées dans le règlement en adéquation avec les dispositions prévues dans le projet de loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

Art. 28 Suivi des mesures renforcées au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire

Au sein des établissements, un référent des mesures renforcées est désigné par le directeur. Il peut s'agir du même référent que celui désigné pour les mesures ordinaires. Il fait en principe partie du conseil de direction.

L'avant-dernier alinéa prévoit l'implication des acteurs médicaux aux réunions de réseaux. Il s'agit de poser les principes de l'importance de la collaboration entre les acteurs des domaines pédagogique et médical dans la prise en charge des bénéficiaires de mesures renforcées.

La disposition du dernier alinéa a pour but d'assurer une allocation spécifique de ressources aux établissements qui accueillent des bénéficiaires de mesures renforcées.

Art. 29 Référent régional en charge des mesures renforcées

Le référent régional en charge des mesures renforcées accompagne les parents dans les démarches vers l'octroi de mesures renforcées de pédagogie spécialisée. Par ailleurs, il doit constituer le dossier à l'attention de la commission d'évaluation, sur la base des discussions de réseaux. Puis, après l'octroi formel des prestations par le service, il s'assure de la mise en œuvre des mesures renforcées de pédagogie spécialisée en collaboration avec le lieu de scolarisation du bénéficiaire. Il fait le lien entre les différentes instances concernées par la scolarisation d'un bénéficiaire de mesures renforcées. En particulier, il doit s'assurer de la cohérence des mesures proposées sur la durée du parcours de l'enfant. Aujourd'hui ce rôle est assumé par les inspecteurs de l'enseignement spécialisé dont la mission sera adaptée en fonction de la nouvelle loi.

Chapitre III Accès aux mesures auxiliaires dans le champ de la pédagogie spécialisée

Art. 30 Accès aux prestations d'aide à l'intégration

Il s'agit, lorsqu'il n'y a pas de mesures renforcées mais seulement des mesures auxiliaires, de permettre un accès relativement simplifié cette prestation, en faisant une demande adressée directement au service.

Si les mesures auxiliaires sont octroyées en complément à des mesures renforcées, c'est la procédure d'évaluation, décrite au chapitre II, qui s'applique. Dans ce cas, la commission préavise et sur cette base, le service décide de l'octroi de l'ensemble des mesures renforcées et auxiliaires.

Art. 31 Accès aux prestations de transport

S'il n'y a pas de mesures renforcées, la demande est faite par les parents directement au service. Il s'agit souvent de transports relativement compliqués à organiser, et touchant relativement peu d'enfants, à savoir ceux qui sont scolarisés dans l'école régulière mais qui ne bénéficient pas d'autres mesures particulières.

Cette procédure d'octroi pour des prestations de transport ne concerne pas les enfants scolarisés dans une institution de pédagogie spécialisée puisqu'ils bénéficient de mesures renforcées par ailleurs. Pour ces situations, l'octroi se fait dans le cadre de la procédure d'évaluation et l'organisation des transports est assumée par l'institution.

TITRE IV FINANCEMENT DE L'OFFRE EN MATIERE DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Chapitre I Principes de financement

Art. 32 Principe général

Vu le retrait de l'assurance-invalidité suite à la RPT et de la facture sociale suite à la nouvelle loi sur les péréquations communales, le mode de financement de la pédagogie spécialisée ne peut plus se faire sur la base d'un système d'assurance sociale mais doit se calquer sur les modes de financement mis en place dans le domaine de la formation. Il apparaît dès lors beaucoup plus cohérent que la prise en charge de tous les élèves scolarisés dans les établissements scolaires, y compris ceux qui bénéficient de pédagogie spécialisée soient pris en charge selon les mêmes clés de financement : salaires et fournitures scolaires payés par l'Etat d'une part, d'autre part, locaux, matériel et camps financés par les communes.

L'avant-projet prévoit donc que l'ensemble de l'offre de pédagogie spécialisée soit financée par l'Etat, excepté la part qui revient aux communes, tel que prévu dans l'article présenté ici,

ainsi que, par analogie, dans les règles de financement de la loi scolaire, respectivement du projet de loi sur l'enseignement obligatoire (art. 129 LEO).

Concrètement, cela signifie que les locaux pour les psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire sont, comme aujourd'hui, mis gratuitement à disposition par les communes. Pour les classes officielles d'enseignement spécialisé, les infrastructures (locaux, mobilier et matériel scolaire) ainsi que le financement des camps et courses d'écoles devraient à l'avenir et contrairement au droit actuel être financés par les communes.

Les charges d'infrastructures communales liées à l'ensemble des classes d'enseignement spécialisé du canton s'élevaient à CHF 900'000.- en 2009, montant intégré alors à la facture sociale et financé pour moitié chacun par les communes et l'Etat. Suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 15 juin 2010, de la nouvelle loi sur les péréquations communales, ce montant n'est désormais plus intégré à la facture sociale et serait donc, selon l'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée, entièrement à la charge des communes.

Par contre, lorsque les enfants sont scolarisés dans des institutions, l'avant-projet ne prévoit aucune facturation de l'infrastructure aux communes, même si ce mode de financement pourrait découler de la logique exposée ci-dessus. En effet, le montant en jeu serait trop important pour ouvrir un nouveau chantier entre l'Etat et les communes à ce sujet.

Art. 33 Financement des prestations dispensées par des prestataires privés reconnus

Comme aujourd'hui, il s'agit de prévoir les possibilités pour l'Etat de financer des prestataires privés reconnus par l'Etat.

En particulier, il est prévu de définir par voie réglementaire le dispositif d'octroi et de financement des prestations chez les praticiens indépendants. L'intention est de reprendre, dans l'ensemble, le système actuellement en vigueur défini par l'arrêté réglant l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des indépendants (Alogo). Quelques améliorations pourraient être apportées sur des points spécifiques. En attendant l'adoption d'un nouveau règlement, l'Alogo devra être prorogé de un à deux ans.

Chapitre II Financement des institutions de pédagogie spécialisée reconnues

Art. 34 Catégorie de bénéficiaires

Les articles 34 à 46 répondent aux exigences de la loi sur les subventions (LSubv). Ils s'inspirent largement des modifications que le Grand Conseil a adopté le 20 avril 2010 pour mettre la loi sur la protection des mineurs (LProMin) en conformité à la LSubv concernant le financement des institutions d'éducation spécialisée.

Art. 35 Demande de subvention

Idem

Art. 36 Durée de la convention

Idem

Art. 37 Contenu de la convention

Idem

Art. 38 Calcul des subventions

Idem

Art. 39 Modification des prestations

Idem

Art. 40 Devoir d'information et contrôle

Idem

Art. 41 Charges et conditions

Idem

Art. 42 Sanctions

Idem

Art. 43 Budget et comptes des institutions de pédagogie spécialisée reconnues

Cette disposition introduit le principe d'un budget alloué sur la base de standards et par enveloppe.

Cette méthode de construction du budget devrait déboucher dans les bases réglementaires sur une notion d'*enveloppe* et de *forfait* pour différentes catégories telles que le personnel, le matériel scolaire ou encore les frais immobiliers. L'allocation de ressources se fera ensuite sur des critères définis en fonction du nombre d'enfants, de leur âge ou encore de leurs difficultés. Ces éléments seront formalisés dans le cadre de la rédaction du règlement.

Art. 44 Changement de mission

Cette disposition est reprise des anciennes dispositions prévues par l'AI (art. 104 bis LAI). La LAIH prévoit également une clause similaire à son article 44.

Art. 45 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

Cet article s'inspire des nouvelles dispositions légales qui devraient être intégrées aux modifications de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES). Il s'agit de permettre un suivi par le Grand Conseil des garanties de l'Etat et de permettre de les octroyer de façon plus efficace les garanties en permettant une certaine souplesse dans le cadre défini par le Grand Conseil. Le plafond a été fixé à CHF 70 millions en regard du volume concerné actuel et de l'analyse faite sur les projets à venir.

La procédure d'attribution par l'Etat de garanties pour les emprunts contractés par des tiers est définie en détail dans une directive administrative (Directive du N°26 du 28 octobre 2009). Celle-ci prévoit la collaboration entre les services gérants, les institutions et le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) afin que les conditions d'emprunts à garantir par le Conseil d'Etat soient les plus favorables parmi les offres négociées. Le service gérant est chargé de tenir un inventaire et un échéancier des emprunts garantis.

Art. 46 Participation financière des parents ou du jeune

Cette disposition donne une base légale pour pouvoir solliciter une participation financière des parents ou du jeune pour des prestations hors du cadre scolaire au sens strict.

Il est prévu par ailleurs que les rentes touchées, comme par exemple celle de l'assurance-invalidité pour un jeune ayant atteint sa majorité, soient en partie reversées à l'institution qui prend en charge le jeune, déduction faite d'une part pour ses dépenses propres.

TITRE V PERSONNEL DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 47 Formation

Cette disposition est reprise de l'Accord intercantonal (art. 9) mais spécifie en plus les compétences du département pour les professions qui n'ont pas de titre officiellement reconnus sur un plan intercantonal ou fédéral.

Art. 48 Autorisations

Cet article est repris de l'article 15 de l'actuelle LES.

TITRE VI PROTECTION DES DONNEES

Art. 49 Données collectées

Ces dispositions, conformes à la loi sur la protection des données (LPrD), doivent permettre le traitement proportionné des données personnelles des bénéficiaires de prestations de pédagogie spécialisée.

Art. 50 Accès aux données

Idem

Art. 51 Transmission des données

Idem

TITRE VII RECOURS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 52 Recours au département

Cette voie de recours au département permet un premier réexamen des décisions. Au-delà de la voie de recours au département, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) prévoit que toute décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 53 Disposition transitoire

Le travail de reconnaissance des institutions et la mise en œuvre complète de la loi sur les subventions devra se faire de façon approfondie.

Art. 54 Disposition abrogatoire

Disposition standard.

Art. 55 Entrée en vigueur

Disposition standard.

TEXTE DE L'AVANT PROJET DE LOI SUR LA PEDAGOGIE SPECIALISEE

Avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Buts

¹ La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en oeuvre.

² Elle règle, en complément de la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Principes de base

¹ Les principes de base de la présente loi sont les suivants :

- a. la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation ;
- b. les solutions de scolarisation intégrative sont privilégiées, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires ;
- c. le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; une participation financière peut être exigée des parents ;
- d. les parents sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de prestations de pédagogie spécialisée.

Art. 3 Champ d'application

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants et aux jeunes, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton.

² Elle couvre les prestations suivantes :

- a. l'éducation précoce spécialisée : prestation sous forme d'une évaluation, d'un soutien préventif et éducatif et d'une stimulation adéquate à des enfants en situation de handicap, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis, de la naissance jusqu'au plus tard à l'entrée dans la scolarité obligatoire. Elle est dispensée dans un contexte familial ou dans un lieu d'accueil au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE) ;
- b. l'enseignement spécialisé : prestation d'enseignement spécialisé dispensée dans un établissement public de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans une institution de pédagogie spécialisée reconnue (ci-après : institution) permettant d'apporter des réponses pédagogiques à des élèves ou jeunes ayant des besoins particuliers ;
- c. la psychologie : prestation sous forme d'évaluation, de conseil ou de soutien psychologique dispensée à des élèves des établissements publics de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou des institutions, qui présentent des difficultés d'insertion sociale ou dans leur développement ;
- d. la logopédie : prestation sous forme d'évaluation, de conseil ou de traitement dispensée à des enfants en âge préscolaire ou à des élèves des établissements publics de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou des institutions, qui souffrent de troubles de la communication orale ou écrite ;
- e. la psychomotricité : prestation sous forme d'évaluation, de conseil ou de traitement dispensée à des enfants en âge préscolaire ou à des élèves des établissements publics de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou des institutions, qui souffrent de troubles psychomoteurs ;
- f. la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution ;

- g. l'aide à l'intégration : prestation de soutien aux gestes quotidiens destinée à des enfants fréquentant un lieu d'accueil au sens de la LAJE ou à des élèves des établissements publics de la scolarité obligatoire ou postobligatoire pour des activités scolaires ou parascolaires ;
- h. les transports nécessaires pour des enfants ou jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et le lieu de scolarisation et/ou de thérapie reconnus les plus proches. Le lieu de scolarisation concerné est un établissement public de la scolarité obligatoire ou postobligatoire ou une institution.

Art. 4 Type de mesures de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations décrites à l'article 3, lettres a) à e) sont dispensées sous forme de mesure ordinaire ou renforcée. Elles sont dispensées aux enfants et aux jeunes soit sous forme directe, soit indirectement par du conseil et soutien aux professionnels qui les encadrent.

² La prestation décrite à l'article 3, lettre f) est dispensée sous forme de mesures renforcées uniquement.

³ Les prestations décrites à l'article 3, lettres g) et h) sont dispensées sous forme de mesures auxiliaires.

Art. 5 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure ordinaire de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants et jeunes dont le développement ou les apprentissages sont compromis et pour lesquels, lorsqu'ils sont en âge de scolarisation, les objectifs du plan d'étude sont maintenus ou partiellement adaptés.

² Elle peut combiner jusqu'à deux prestations définies à l'article 3, lettre a) à e).

³ Elle peut être de nature individuelle ou collective.

⁴ Elle ne dure pas plus de deux ans. Elle est réévaluée régulièrement et peut être reconduite.

Art. 6 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure renforcée de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants et jeunes lorsqu'il est établi que leur activité ou participation sont limitées dans leur environnement scolaire ou familial en raison notamment d'un handicap physique, mental, sensoriel, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant nécessitant une adaptation durable de l'environnement scolaire, éducatif ou pédagogique.

Art. 7 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

¹ Dans le champ de la pédagogie spécialisée, une mesure auxiliaire permet et/ou facilite la participation de l'enfant dans son lieu d'accueil ou de scolarisation.

Art. 8 Définitions et terminologie

¹ Dans la présente loi, il faut entendre par :

- a. enfant : une personne mineure ;
- b. jeune : une personne majeure âgée entre 18 et 20 ans révolus ;
- c. parents : les titulaires de l'autorité parentale.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 9 Compétences

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service), à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

³ Le service assure la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord intercantonal).

Art. 10 Commission consultative

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de la pédagogie spécialisée.

² Elle est constituée notamment de représentants des parents, des personnes en situation de handicap, des professionnels de la pédagogie spécialisée et régulière et des institutions. Elle est composée de 20 à 30 personnes.

³ Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

TITRE II ORGANISATION DE L'OFFRE EN MATIERE DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 11 Région de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée sont organisées par région de pédagogie spécialisée.

² Le département planifie et fixe les règles de distribution de l'offre des mesures de pédagogie spécialisée sur l'ensemble du territoire cantonal.

³ Les mesures sont réparties de manière équitable entre les régions.

Art. 12 Collaborations intercantionales

¹ Le département met sur pied l'offre de pédagogie spécialisée en coordination avec celle des autres cantons.

² Les modalités de financement des prestations entre cantons sont réglées par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Art. 13 Prestataires

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée sont dispensées soit par l'Etat, soit par des institutions de pédagogie spécialisée reconnues par le département.

² Des évaluations et traitements de logopédie ou psychomotricité peuvent également être dispensés par des prestataires indépendants reconnus par le département.

Art. 14 Institutions de pédagogie spécialisée

¹ Dans le cadre de sa planification, le département reconnaît les institutions qui répondent notamment aux exigences suivantes :

- a. offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'article 3;
- b. être titulaire d'une autorisation d'exploiter ;
- c. respecter les dispositions d'une convention collective de travail de force obligatoire existante ou à défaut les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 15.

² Le département peut reconnaître au sein des institutions des écoles spécialisées et/ou des centres de référence. Les écoles spécialisées offrent des mesures renforcées de pédagogie spécialisée. Les centres de référence offrent une expertise au système de formation.

³ Des conventions de subventionnement sont conclues entre le service et les institutions de pédagogie spécialisée reconnues, selon le dispositif prévu par la loi du 22 février 2005 sur les subventions (ci-après : LSubv).

⁴ Le département détermine les conditions d'accès des enfants et jeunes aux institutions.

Art. 15 Conditions d'engagement et de travail du personnel des institutions de pédagogie spécialisée reconnues

¹ Sous réserve de conventions collectives de travail de force obligatoire, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les institutions.

Art. 16 Logopédistes et psychomotriciens indépendants

¹ Pour obtenir une reconnaissance du département, les logopédistes et psychomotriciens indépendants répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- a. détention d'un diplôme reconnu par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) ;
- b. pratique de deux ans au taux minimal de 50% ou une supervision par un prestataire ou un organisme reconnu par le département ;
- c. détention d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département en charge de la santé publique.

² De plus, les logopédistes doivent avoir effectué l'entier de leur formation logopédique en langue française.

Art. 17 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions-cadre d'organisation et de remboursement des prestations de transport décrites à l'article 3, lettre h).

Art. 18 Haute surveillance

¹ Le département exerce la haute surveillance sur les prestataires reconnus de pédagogie spécialisée.

TITRE III ACCES A L'OFFRE EN MATIERE DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Chapitre I Accès aux mesures ordinaires de pédagogie spécialisée

Art. 19 Accès à une mesure ordinaire d'éducation précoce spécialisée

¹ Une mesure ordinaire d'éducation précoce spécialisée est demandée par les parents auprès d'un prestataire en charge de ces mesures. Le prestataire peut octroyer la mesure pour 6 mois au plus. Le service en est informé.

² L'article 22 est réservé.

³ La demande est accompagnée d'un avis médical.

Art. 20 Accès aux mesures ordinaires d'enseignement spécialisé

¹ Les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé sont décidées par l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé.

² Le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées.

³ L'établissement décide des mesures de nature individuelle sur préavis d'un réseau interdisciplinaire formé des professionnels intervenant auprès de l'enfant.

⁴ L'accord des parents est nécessaire, sous réserve des dispositions de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (ci-après : LProMin).

Art. 21 Accès aux mesures ordinaires de psychologie, logopédie et psychomotricité

¹ Les mesures ordinaires de psychologie, logopédie et psychomotricité sont demandées par les parents ou, le cas échéant, par le jeune auprès du responsable régional en charge de ces mesures.

² Le responsable régional octroie les mesures.

³ Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

Chapitre II Accès aux mesures renforcées de pédagogie spécialisée

Art. 22 Principe

¹ Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents ou le jeune auprès de la commission cantonale d'évaluation.

² Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de l'enfant.

Art. 23 Commission cantonale d'évaluation

¹ Le département institue une commission cantonale d'évaluation et désigne ses membres.

² La commission est composée de trois à cinq membres, dont deux professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée et un médecin.

³ Sur la base du dossier préparé par le référent régional, la commission évalue le besoin en matière de mesures renforcées et donne un préavis sur leur étendue, nature et lieu de mise en œuvre. Ce préavis, établi à l'attention du service, s'inscrit dans le cadre de la procédure d'évaluation telle que prévue à l'article 7 de l'Accord intercantonal.

⁴ Les professionnels intervenant auprès de l'enfant, y compris ceux du domaine médical, sont consultés à la demande de la commission d'évaluation ou à leur demande.

Art. 24 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

¹ Sur la base du préavis de la commission d'évaluation, le service émet une décision d'octroi de mesures renforcées de pédagogie spécialisée auprès d'un prestataire reconnu, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires de pédagogie spécialisée.

² La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 25 Projet personnalisé de pédagogie spécialisée

¹ Un projet personnalisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire de mesures renforcées par l'établissement ou l'institution qui l'accueille.

² Les objectifs de développement sont adaptés à l'âge et aux capacités de l'enfant ou du jeune.

³ Les objectifs d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

⁴ Le projet personnalisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan final.

Art. 26 Rôle des parents, du jeune et de l'enfant dans le cadre de la procédure d'évaluation

¹ Les parents ou le jeune sont associés à la procédure d'évaluation et à la mise en place du projet personnalisé de pédagogie spécialisée. L'accord des parents est nécessaire, sous réserve des dispositions de la LProMin.

² L'enfant est, en principe, entendu dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Art. 27 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

¹ L'enfant ou le jeune au bénéfice de mesures renforcées est scolarisé soit dans un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire, soit dans une institution.

² A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées à domicile ou en milieu hospitalier.

³ Lorsque l'élève suit sa scolarité dans une institution, le suivi est assuré par l'institution qui en informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit.

Art. 28 Suivi des mesures renforcées au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire

¹ Le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures renforcées et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées.

² Le référent des mesures renforcées organise au moins une réunion de réseau avant le début de la scolarité de l'enfant entre les parents et les professionnels intervenant auprès de l'enfant.

³ Le référent organise ensuite au moins une fois par année une réunion de réseau pour assurer le suivi des mesures renforcées.

⁴ En fin de scolarité, le référent organise avec les parents les démarches nécessaires, le cas échéant auprès de l'assurance-invalidité, en collaboration avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

⁵ Les représentants du corps médical intervenant auprès de l'enfant ou du jeune sont intégrés aux réunions de réseaux.

⁶ L'établissement qui accueille l'enfant ou le jeune reçoit une allocation spécifique de ressources individuelles en fonction du taux de fréquentation de l'élève et d'un taux de référence d'encadrement, défini par le service.

Art. 29 Référent régional en charge des mesures renforcées

¹ Le service désigne un référent régional qui est chargé de constituer le dossier d'évaluation des mesures renforcées en vue de sa présentation à la commission d'évaluation.

² Une fois les mesures renforcées attribuées, le référent s'assure de leur mise en œuvre en collaboration avec la direction du lieu de scolarisation du bénéficiaire.

³ Le référent s'assure de la coordination et de la cohérence de ces mesures tout au long du parcours du bénéficiaire.

Chapitre III Accès aux mesures auxiliaires dans le champ de la pédagogie spécialisée

Art. 30 Accès aux prestations d'aide à l'intégration

¹ Avec l'accord des parents, le lieu d'accueil ou l'établissement demande auprès du service les prestations telles que définies à l'article 3, lettre g).

² Lorsque l'enfant bénéficie également de mesures renforcées, l'article 24 est réservé. La procédure décrite au chapitre II du présent titre s'applique.

³ Le service octroie la prestation selon des modalités définies par voie réglementaire.

Art. 31 Accès aux prestations de transport

¹ Les parents demandent les prestations telles que définies à l'article 3, lettre h) auprès du service.

² Lorsque l'enfant bénéficie également de mesures renforcées, l'article 24 est réservé. La procédure décrite au chapitre II du présent titre s'applique.

³ Le service octroie les prestations sur la base des conditions fixées à l'article 17.

TITRE IV FINANCEMENT DE L'OFFRE EN MATIERE DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Chapitre I Principes de financement

Art. 32 Principe général

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'Etat dans le cadre du budget alloué au département.

² Les communes mettent gratuitement à disposition :

- a. les locaux et le mobilier nécessaires à l'activité des psychologues, logopédistes et psychomotriciens en milieu scolaire ;
- b. les locaux et le mobilier nécessaire à l'accueil des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée au sein des établissements publics de la scolarité obligatoire.

Art. 33 Financement des prestations dispensées par des prestataires privés reconnus

¹ La présente loi et son règlement d'application règlent le mode de financement des prestations dispensées par des prestataires privés reconnus.

² En particulier, le Conseil d'Etat définit le mode de financement et la liste des troubles pris en charge pour le remboursement des prestations de logopédie et psychomotricité dispensées par des prestataires indépendants.

Chapitre II Financement des institutions de pédagogie spécialisée reconnues

Art. 34 Catégorie de bénéficiaires

¹ Les institutions de pédagogie spécialisée reconnues peuvent recevoir des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations décrites à l'article 3 de la présente loi.

Art. 35 Demande de subvention

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

² Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits obtenus.

Art. 36 Durée de la convention

¹ La subvention est accordée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 37 Contenu de la convention

¹ La convention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² En particulier, la convention indique notamment :

- a. les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- b. la durée de validité de la convention, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans la convention être assuré ;
- c. les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

Art. 38 Calcul des subventions

¹ Le montant des subventions est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis par le département en collaboration avec l'organisme faitier représentant les institutions de pédagogie spécialisée. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les critères quantitatifs et qualitatifs.

Art. 39 Modification des prestations

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution ou du nombre de prestations subventionnées tels que décrits dans la convention de subventionnement fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 40 Devoir d'information et contrôle

¹ Le service contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile, et est autorisé le cas échéant à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

² Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

³ L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévue à l'article 34 LSubv.

Art. 41 Charges et conditions

¹ La convention de subventionnement précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention.

Art. 42 Sanctions

¹ En cas de non respect des conditions ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Art. 43 Budget et comptes des institutions de pédagogie spécialisée reconnues

¹ Les comptes des institutions sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par le département.

² Le budget des institutions est construit sur la base de standards.

Art. 44 Changement de mission

¹ En cas de modification de la mission hors du champ de la pédagogie spécialisée, les subventions d'investissement de l'Etat octroyées dans ce cadre reviennent à l'Etat pro rata temporis.

Art. 45 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions.

² Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 70 millions de francs.

Art. 46 Participation financière des parents ou du jeune

¹ Les parents participent au financement des prestations extrascolaires, notamment les repas, les nuitées et les camps.

² Les parents ou le jeune sont tenus de verser aux institutions tout ou partie des rentes reçues de l'assurance-invalidité ou du canton.

TITRE V PERSONNEL DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 47 Formation

¹ La formation initiale du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 48 Autorisations

¹ Le personnel des institutions engagé pour des tâches de direction, des prestations d'enseignement, de psychologie, de logopédie, de psychomotricité, d'éducation, médicales ou paramédicales est au bénéfice d'une autorisation délivrée par le ou les départements compétents.

TITRE VI PROTECTION DES DONNEES

Art. 49 Données collectées

¹ Le département peut traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants et jeunes au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

² Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Art. 50 Accès aux données

¹ Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 49.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise et oeuvre et du suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 51 Transmission des données

¹ La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge qu'avec l'accord des parents ou du jeune.

² Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

TITRE VII RECOURS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 52 Recours au département

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 53 Disposition transitoire

¹ Les dispositions prévues à l'article 14 seront mises en oeuvre par le département dans un délai de 3 ans à compter l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54 Disposition abrogatoire

¹ La loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé est abrogée.

Art. 55 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

